

Demande déposée le 18/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/10/2023
Complétée le 22/11/2023

N° PC 17306 21 00132 M02

Par : Monsieur KENGNI Inoncent
Représenté(e) par :
Demeurant à : 16 Rue DES MERISES
17200 ROYAN
Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : 3 Impasse ETIENNE JODELLE
BP672, BP694

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION HABITATION
Ajout de 2 terrasses + piscine +
modification superficie terrain

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu le Permis d'Aménager n° PA 17306 17 00002 autorisé en date du 28/08/2017 ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 23/05/2022 à Monsieur KENGNI Inoncent ;
Vu l'arrêté de permis de construire modificatif délivré le 13/09/2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le permis de construire MODIFICATIF est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 - Les conditions et durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.
Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.
Les documents ci-annexés se substituent aux documents d'origine.



ROYAN, le 29/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

Nota :

Les dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation, et plus précisément concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades, seront respectées ;

Le pétitionnaire prendra connaissance des recommandations relatives aux rejets d'eau de piscines privées à usage familial figurant sur la fiche d'aide jointe en annexe ;

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - MISE EN LIGNE LE 08 01 2024 - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la : DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.



FICHE D'AIDE

Concernant les recommandations relatives aux rejets d'eau de piscines privées à usage familial

La présente fiche a pour but de donner aux particuliers les recommandations de base pour, d'une part concevoir les évacuations de leur piscine, et d'autre part pour vidanger leur installation.

1. Conception des systèmes d'évacuation des piscines

a-) la propriété est raccordable au réseau eaux pluviales et eaux usées :

- Le système de vidange de la piscine sera raccordé au réseau eaux pluviales de la commune.
- Le système de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés au réseau d'eaux usées.

b-) l'éloignement de tout réseau ou l'absence d'exutoire (cours d'eau, fossé) conduit à s'orienter vers un épandage souterrain :

Si aucun document permet d'apprécier la faisabilité d'un épandage, il sera nécessaire de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle.

2. Vidange de piscine : les règles à respecter

- le déversement des eaux de vidange de piscine est interdit dans réseau d'eaux usées (Art. 6 alinéa 6.2 Règlement Assainissement - CARA);

- la vidange est tolérée dans le réseau public de collecte des eaux pluviales ou dans milieu naturel superficiel après l'absence de traitement (chloration, ...) d'au moins 3 semaines minimum. Pendant ce temps, les filtres et dispositifs de traitement des eaux devront fonctionner normalement mais sans ajout de produits chimiques.

- la vidange devra être effectuée à débit modéré et régulier, adapté aux conditions d'écoulement et d'absorption du milieu naturel, afin de ne pas perturber l'équilibre écologique (un débit maximum de 2 m³/h);

- la vidange doit être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau (vidange totale sur 24h minimum ou avec un débit maximum de 2 m³/h).

- Les eaux de lavage des filtres ainsi que les eaux de nettoyage des plages du bassin après vidange doivent être évacuées dans le réseaux d'eaux usées.

A noter qu'un déversement en pleine nature des eaux de piscine unifamiliale n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique mais peut constituer une infraction à l'article L.211-2 du code de l'environnement.